

JOURNAL OFFICIEL

DES

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

31 MAI 1967

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

10^e ANNÉE N° 101

SOMMAIRE

COUR DE JUSTICE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

COMMUNICATIONS

Affaire 13-67 :

Demande de décision préjudicielle présentée par ordonnance du « Finanzgericht » de Munich dans l'affaire « Firma Kurt A. Becher » à Brême contre « Hauptzollamt » de Munich-Landsberger Strasse 2009/67

Affaire 14-67 :

Demande de décision préjudicielle présentée par ordonnance du « Bundessozialgericht » à Kassel dans l'affaire « Landesversicherungsanstalt » de Rhénanie-Palatinat contre M. Josef Welchner à Fribourg 2010/67

Affaire 15-67 :

Recours introduit le 5 mai 1967 par M. Alois Bauer contre la Haute Autorité de la C.E.C.A. 2010/67

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

RÈGLEMENTS

Règlement n° 104/67/CEE de la Commission, du 30 mai 1967, portant fixation des prélèvements dans le secteur de l'huile d'olive 2011/67

INFORMATIONS

LA COMMISSION

DIRECTIVES ET DÉCISIONS

67/346/CEE :

Décision de la Commission, du 22 mai 1967, accordant des mesures de sauvegarde à l'Italie pour le sulfure de carbone 2013/67

(Suite au verso)

SOMMAIRE (suite)

FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT

67/347/CEE :

Avis d'appel d'offres n° 599 de la République malgache relatif à la présélection des entreprises admises à participer à l'appel d'offres restreint qui sera lancé ultérieurement pour les travaux de construction et la fourniture d'équipements fixes de l'hôpital général universitaire à Tananarive 2015/67

67/348/CEE :

Avis d'appel d'offres n° 600 lancé par la République gabonaise et relatif à la présélection des entreprises admises à participer à l'appel d'offres restreint qui sera lancé ultérieurement pour la construction du port de Libreville-Owendo et de la route Libreville-Owendo 2017/67

67/349/CEE :

Résultat de l'appel d'offres n° 543 2021/67

COUR DE JUSTICE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

COMMUNICATIONS

Demande de décision préjudicielle présentée par ordonnance du « Finanzgericht » de Munich dans l'affaire « Firma Kurt A. Becher » à Brême contre « Hauptzollamt » de Munich-Landsberger Straße

(Affaire 13-67)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie d'une demande de décision préjudicielle par une ordonnance que le « Finanzgericht » de Munich a rendue le 26 avril 1967 dans l'affaire « Firma Kurt A. Becher » à Brême contre « Hauptzollamt » de Munich-Landsberger Straße et qui est parvenue au greffe de la Cour le 3 mai 1967.

Le « Finanzgericht » demande à la Cour de statuer sur l'interprétation de l'article 97 du traité C.E.E., en vue de répondre aux questions suivantes :

I. L'article 97 premier alinéa du traité C.E.E. a-t-il des effets directs et engendret-il pour les justiciables des droits individuels que les juridictions nationales doivent sauvegarder ou bien, dans le cas où un taux moyen n'est pas conforme aux principes énoncés à l'article 95 de ce traité, le seul remède réside-t-il dans le droit de la Commission d'adresser à l'État intéressé les directives ou décisions appropriées, conformément à l'article 97 alinéa 2 ?

II. Comment faut-il interpréter le terme de « taux moyens » figurant à l'article 97 du traité C.E.E., et notamment :

a) dans le cas d'un système de taxe cumulative à cascade, les taux de la taxe compensatoire correspondant à la taxe sur le chiffre d'affaires (« Umsatzsteuergesetz ») constituent-ils à titre général des taux moyens au sens de l'article 97, ou bien

b) Faut-il vérifier dans chaque cas si le taux de l'impôt n'est pas supérieur ou inférieur à la moyenne de l'imposition directe et indirecte frappant les produits nationaux similaires au titre de la taxe sur le chiffre d'affaires, par exemple, lorsque le taux de l'impôt correspond seulement à l'imposition frappant une seule phase de transactions relatives au produit national similaire ?

c) Y a-t-il taux moyen lorsque le même taux d'impôt s'applique à des produits qui sont à des stades différents de fabrication, par exemple, aux céréales et aux produits de la boulangerie obtenus à partir de celles-ci ?

III. Que faut-il entendre par impositions intérieures frappant indirectement les produits nationaux similaires ? Cela comprend-il aussi la taxe sur le chiffre d'affaires ou la taxe sur les transports qui atteint les matières accessoires, le matériel d'emballage, les moyens d'exploitation ou de production utilisés pour la fabrication et la livraison des produits similaires ainsi que les transports effectués par les tiers ?

Demande de décision préjudicielle présentée par ordonnance du « Bundes-sozialgericht » à Kassel dans l'affaire « Landesversicherungsanstalt » de Rhénanie-Palatinat contre M. Josef Welchner à Fribourg

(Affaire 14-67)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie d'une demande de décision préjudicielle par une ordonnance que le « Bundessozialgericht » (tribunal social fédéral) à Kassel a rendu le 1^{er} mars 1967 dans l'affaire « Landesversicherungsanstalt » (institution d'assurance) de Rhénanie-Palatinat à Spire contre M. Josef Welchner à Fribourg-en-Brisgau et qui est parvenue au greffe de la Cour le 3 mai 1967.

Le « Bundessozialgericht » demande à la Cour de statuer sur l'interprétation de l'article 28 du règlement n° 3 du Conseil de la C.E.E. concernant la sécurité sociale des travailleurs migrants du 25 septembre 1958 (Journal officiel 1958, pp. 561/58 ss.) et des lettres B à D de l'annexe G 1 au règlement C.E.E. n° 3, en vue de répondre à la question suivante :

Faut-il interpréter l'article 28 paragraphe 1 lettre b du règlement n° 3 du Conseil de la Communauté économique européenne concernant la sécurité sociale des travailleurs migrants (règlement C.E.E. n° 3),

ou l'annexe G 1 au règlement C.E.E. n° 3, lettres B à D,

ou les deux dispositions en relation l'une avec l'autre, dans ce sens que :

pour déterminer si, d'après le droit allemand, des périodes de remplacement doivent être prises en compte, les cotisations versées en vertu de la législation d'un autre État membre de la Communauté économique européenne sont assimilées aux cotisations versées en vertu de la législation allemande ?

Recours introduit le 5 mai 1967 par M. Alois Bauer contre la Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier

(Affaire 15-67)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie le 5 mai 1967 d'un recours introduit contre la Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier par M. Alois Bauer, à Luxembourg, représenté et assisté par M^e Fernand Probst, avocat, demeurant à Luxembourg, 26, avenue de la Liberté, chez lequel domicile est élu.

Le requérant conclut à ce qu'il plaise à la Cour :

Dire le présent recours recevable ;

le dire également fondé ;

par conséquent, réformant la décision de refus de M. le Président de la Haute Autorité de la C.E.C.A., dire qu'il y a lieu de faire droit à la demande du requérant et de lui communiquer les rapports établis à son sujet, conformément à l'article 43 alinéa 2 du statut des fonctionnaires et agents de la Communauté, et notamment celui daté du 11 mai 1966, émanant de la direction « Autres sources d'énergie » et intitulé : « Appréciation de M. Alois Bauer », commençant par les mots : « En service à la Haute Autorité »... et finissant par : « recherche de l'essentiel » ; condamner la défenderesse aux dépens.

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

RÈGLEMENTS

RÈGLEMENT N° 104/67/CEE DE LA COMMISSION

du 30 mai 1967

portant fixation des prélèvements dans le secteur de l'huile d'olive

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 193/66/CEE de la Commission, du 30 novembre 1966, portant fixation des prélèvements dans le secteur de l'huile d'olive ⁽¹⁾, ensemble les règlements ultérieurs qui l'ont modifié,

considérant qu'en fonction des prix d'offre dont la Commission a eu connaissance, les prélèvements actuellement en vigueur doivent être modifiés comme indiqué au tableau annexé au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article unique

1. Les prélèvements visés à l'article 13 du règlement n° 136/66/CEE, à l'article 3 du règlement n° 162/66/CEE et à l'article 9 du règlement n° 166/66/CEE, sont fixés au tableau annexé au présent règlement pour la période qui y est indiquée, sous réserve d'une modification pendant cette période.

2. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juin 1967.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 mai 1967.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSHOLT

⁽¹⁾ JO n° 220 du 30.11.1966, p. 3736/66.

ANNEXE

**Prélèvements applicables aux importations du 1^{er} au 15 juin 1967
en UC/100 kg**

1 UC = 50,0 FB = 4,00 DM = 4,93706 FF = 625 Lit. = 50,0 Flux. = 3,62 Fl.

Numéro tarifaire repris à l'annexe du règlement n° 166/66/CEE	Grèce		Pays tiers
	Produits entièrement obtenus en Grèce et transportés directement de ce pays dans la Communauté	Produits qui ne sont pas entièrement obtenus en Grèce ou ne sont pas transportés directement de ce pays dans la Communauté	
07.01 ex N (II)	1,166	3,031	2,331
07.03 ex A (II)	1,166	3,031	2,231
ex 15.07 (A) (I) (a)	7,720	18,494	18,494
ex 15.07 (A) (I) (b)	11,045	26,529	26,529
ex 15.07 (A) (II)	5,302	13,778	13,778
ex 15.17 (A) (I)	2,651 ⁽¹⁾	6,889 ⁽²⁾	6,889 ⁽²⁾
ex 15.17 (A) (II)	2,242 ⁽¹⁾	11,022 ⁽²⁾	11,022 ⁽²⁾
ex 23.04 (A)	0,424 ⁽¹⁾	1,102 ⁽²⁾	1,102 ⁽²⁾

⁽¹⁾ Sans préjudice du respect des dispositions de l'article 37 paragraphe 3 alinéa a) de l'accord.

⁽²⁾ Sans préjudice des dispositions de l'article 15 paragraphe 2 deuxième alinéa du règlement n° 136/66/CEE.

INFORMATIONS

LA COMMISSION

DIRECTIVES ET DÉCISIONS

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 22 mai 1967

accordant des mesures de sauvegarde à l'Italie pour le sulfure de carbone

(67/346/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu les dispositions du traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 226,

vu le protocole n° III concernant le soufre, annexé à l'accord du 2 mars 1960 concernant l'établissement d'une partie du tarif douanier commun relative aux produits de la liste G, prévue au traité, et notamment le préjugé favorable à une application de l'article 226 du traité en faveur de la production italienne de soufre, de sulfure de carbone et de sulfure de sodium ⁽¹⁾,

vu la décision du Conseil du 26 juillet 1966 relative à la suppression des droits de douane et à l'interdiction des restrictions quantitatives entre les États membres et à la mise en application des droits du tarif douanier commun pour les produits autres que ceux énumérés à l'annexe II du traité ⁽²⁾,

vu la décision de la Commission du 7 mars 1967, autorisant la République italienne à adopter des mesures de sauvegarde en faveur du secteur du soufre ⁽³⁾,

considérant qu'à de nombreuses reprises et en dernier lieu par décision en date du 27 juin 1966, la Commission a autorisé la République italienne à

adopter des mesures de sauvegarde en faveur du sulfure de carbone ; que, par télex du 5 juillet 1966, les autorités italiennes ont demandé à la Commission la prorogation des mesures accordées jusqu'au 1^{er} juillet 1968 ;

considérant que les difficultés auxquelles doivent faire face les producteurs italiens de sulfure de carbone sont dues au fait que leurs coûts d'approvisionnement en soufre se situent à un niveau nettement plus élevé que ceux de leurs concurrents des autres États membres et de pays tiers ; qu'ils sont en effet obligés, à l'heure actuelle encore, de recourir pour la moitié de leurs besoins à du soufre international aux mêmes prix que leurs concurrents du fait qu'ils apparaissent comme de nouveaux clients sur les marchés internationaux au moment où sévit une pénurie relative de cette matière première ;

considérant que le prix moyen de livraison du soufre dans les ports de l'Europe du Nord-Ouest s'élève à environ 47 dollars la tonne ; qu'il convient d'ajouter à ce prix une somme d'environ 6 dollars pour le transport éventuel sous forme de soufre ou de sulfure de carbone, jusqu'à la frontière italienne ;

considérant que le coût moyen d'approvisionnement en soufre se situe actuellement pour les producteurs italiens de sulfure de carbone à 69,4 dollars par tonne ; qu'une différence de 16,4 dollars ou 10.250 Lit. par tonne apparaît ainsi entre les prix d'approvisionnement en soufre ; que cette différence, compte tenu qu'il faut 95 kg de soufre pour la

⁽¹⁾ JO n° 80 C du 20. 12. 1960, p. 1849/60.

⁽²⁾ JO n° 165 du 21. 9. 1966, p. 2971/66.

⁽³⁾ JO n° 50 du 18. 3. 1967, p. 743/67.

production de 100 kg de sulfure de carbone, détermine une charge supplémentaire supportée par les producteurs italiens de sulfure de carbone, de 9.737 Lit. la tonne ;

considérant que les importations de sulfure de carbone en Italie en juillet, août, septembre, novembre et décembre 1966 ont été effectuées au prix moyen de 65.596 liras par tonne ;

considérant qu'en fonction de ces éléments, un droit de 10 % assorti d'une taxe de 3.178 liras par tonne sur les importations de sulfure de carbone suffit à couvrir la charge supplémentaire supportée par le producteur italien de sulfure de carbone ;

considérant que les difficultés particulières susmentionnées sont cependant destinées à disparaître progressivement à partir du mois de juillet 1967, notamment grâce à l'entrée en activité de l'usine d'acide phosphorique de Gela qui finira par absorber toute la production de soufre sicilien ainsi que grâce à la normalisation prévisible des conditions d'achat du soufre d'importation ;

considérant qu'il paraît opportun de prendre en considération à cet égard deux périodes successives allant respectivement du 1^{er} juillet 1967 au 31 décembre 1967 et du 1^{er} janvier 1968 au 1^{er} juillet 1968 ; que déjà pendant la première de ces périodes le seul droit de 10 % suffira à couvrir dans la mesure nécessaire la charge supplémentaire supportée par les producteurs italiens de sulfure de carbone et qu'au cours du premier semestre 1968, cette charge semble pouvoir être couverte par un droit de 5 %, ces droits s'appliquant vis-à-vis des autres États membres ;

considérant que l'Italie peut maintenir jusqu'au 1^{er} juillet 1968 un droit de 10 % sur le sulfure de carbone à l'égard des pays tiers,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

La République italienne est autorisée à maintenir sur les importations de sulfure de carbone (po-

sition 28.15 B) en provenance des autres États membres, les droits de douane suivants :

- jusqu'au 31 décembre 1967 : 10 %,
- jusqu'au 30 juin 1968 : 5 %.

Article 2

La République italienne est autorisée jusqu'au 30 juin 1967 inclus, à prélever une taxe dans les conditions indiquées ci-après, à l'importation de sulfure de carbone (position 28.15 B du tarif douanier italien) en provenance des États membres et des pays tiers, à moins que l'État membre exportateur n'applique cette taxe à la sortie.

Article 3

1. Les États membres exportateurs sont autorisés à prélever, à la sortie, la taxe prévue à l'article 2.

2. Dans le cas où la taxe est perçue par l'État membre exportateur, son montant est fixé comme suit :

— en ce qui concerne les importations de la République italienne en provenance du royaume de Belgique et du grand-duché de Luxembourg : 231 francs belges ou luxembourgeois par tonne,

— en ce qui concerne les importations de la République italienne en provenance de la République française : 22,81 francs français par tonne,

— en ce qui concerne les importations de la République italienne en provenance de la république fédérale d'Allemagne : 18,48 Deutsche Mark par tonne,

— en ce qui concerne les importations de la République italienne en provenance du royaume des Pays-Bas : 16,72 florins néerlandais par tonne.

3. Dans le cas où la taxe est perçue par la République italienne son montant est fixé à 3.178 liras la tonne.

Article 4

La présente décision est destinée à tous les États membres.

Fait à Bruxelles, le 22 mai 1967.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT

Avis d'appel d'offres n° 599 de la République malgache relatif à la présélection des entreprises admises à participer à l'appel d'offres restreint qui sera lancé ultérieurement pour les travaux de construction et la fourniture d'équipements fixes de l'hôpital général universitaire à Tananarive

(67/347/CEE)

Les travaux sont financés par la Communauté économique européenne (Fonds européen de développement) dans le cadre du

Projet : n° 211.010.17

et de la

Convention de financement : n° 385/MA**I. Objet de l'appel d'offres restreint :**

Le ministère de l'équipement et des communications de la république de Madagascar envisage de lancer un appel d'offres restreint pour l'exécution des travaux de construction et la fourniture d'équipements fixes d'un hôpital général universitaire de 740 lits.

la surface de planchers de ces constructions est de 30.000 m² ;

- des travaux annexes tels que :
 - évacuation des eaux pluviales et usées,
 - clôtures,
 - aménagement du terrain,
- des équipements fixes portant sur les cuisines, buanderies, stérilisation, désinfection, etc.

II. Description des travaux :

Le présent avis de présélection porte sur l'ensemble des travaux de construction, la fourniture et l'installation d'équipements fixes, nécessaires à la réalisation de l'hôpital général universitaire à Tananarive, et qui feront l'objet d'un appel d'offres restreint à lancer ultérieurement.

Les travaux, qui feront l'objet d'un lot unique, comprennent essentiellement :

- un grand bâtiment constitué de deux blocs dont un à deux niveaux et l'autre à quatre niveaux groupant :

d'une part, les entrées, l'administration, la polyclinique, les thérapies, la pharmacie, la stérilisation, la réanimation, les consultations, les laboratoires, le quartier opératoire ;

d'autre part, les cuisines, les magasins, les buanderies, la morgue et l'hospitalisation ;

- les unités de contagieux, sur deux niveaux, les services techniques, les logements des internes et deux logements de fonction ;

III. Estimation :

1 milliard de FMG — équivalant à environ 4.000.000 d'unités de compte (= US dollars).

Il est porté à la connaissance des candidats qu'ils pourront indiquer dans leur soumission ultérieure le pourcentage dont ils désireraient le paiement dans la monnaie du pays de leur siège social.

IV. Lieu d'exécution :

Tananarive, capitale de la République malgache, à la périphérie ouest de la ville, en bordure de la route d'Arivonimano, sur un terrain de 8 hectares environ.

V. Délai d'exécution :

27 mois.

VI. Conditions de participation à l'appel d'offres restreint :

Les travaux de construction et la fourniture d'équipements fixes pour l'hôpital général universitaire de Tananarive feront l'objet d'un appel d'offres res-

treint entre les entrepreneurs choisis à la suite de la présente présélection.

VII. Participation à la présélection :

La participation à la présélection est ouverte à égalité de conditions à toutes les personnes physiques et morales et groupements desdites personnes ressortissant des États membres et des États, pays et territoires d'outre-mer associés à la C.E.E.

Les entreprises ou groupements d'entreprises désireux de participer à l'appel d'offres restreint ultérieur devront faire parvenir leur candidature à la présélection, en langue française et sur papier libre, par lettre recommandée à l'adresse suivante :

M. le Directeur général de l'équipement et de l'aéronautique, service de l'administration générale, section « G » — Boîte postale n° 295, Tananarive (Madagascar).

En outre, l'enveloppe devra porter la mention en rouge, au coin supérieur gauche de l'enveloppe :

« Présélection des entreprises admises à participer à l'appel d'offres restreint pour la construction de l'hôpital général de Tananarive. »

Une copie de la déclaration d'intention de soumissionner sans document annexe cité ci-dessous sous b), c) d) e) et f) doit être envoyée simultanément à l'adresse suivante :

« Commission de la Communauté économique européenne
Direction générale du développement de l'outre-mer,
Direction du Fonds européen de développement,
170, rue de la Loi, Bruxelles 4 (Belgique). »

L'envoi d'une candidature n'engage en aucun cas l'entreprise.

VIII. Documents pour la présélection :

Les demandes d'admission à l'appel d'offres restreint ultérieur doivent — obligatoirement — comporter les documents ci-après :

- a) Une déclaration d'intention de soumissionner indiquant le(s) nom(s) et adresse(s) de l'entrepreneur ou des entrepreneurs d'un groupement ;
- b) la preuve que l'entrepreneur ou les entrepreneurs du groupement sont ressortissants de l'un des États membres ou des États, pays ou territoires d'outre-mer associés à la C.E.E. La preuve doit

être fournie par certificat de nationalité (en cas de groupement, un certificat pour chaque entrepreneur du groupement) selon la loi nationale applicable ;

- c) les renseignements complets concernant les statuts de la société ou de ses associés, accompagnés de pièces dûment certifiées indiquant sa constitution ;
- d) toutes les justifications nécessaires prouvant que le candidat est techniquement et financièrement en mesure d'exécuter les travaux en question, en particulier ses possibilités en personnel, en matériel et outillage pour l'époque de réalisation prévue (liste du matériel prévu, situation et utilisation actuelle de ce matériel, délai d'acheminement, organigramme du personnel avec référence des principaux agents et notamment celles des agents devant prendre une part active à la direction des travaux) ;
- e) les indications nécessaires concernant des travaux analogues précédemment exécutés ou actuellement en cours d'exécution et notamment leur importance, le montant approximatif, la date et la durée d'exécution ainsi que le nom du maître d'œuvre ;
- f) les entreprises ou groupements d'entreprises devront préciser le nombre de dossiers d'appel d'offres qu'ils comptent acheter, étant entendu que seuls les entreprises ou groupements d'entreprises présélectionnés pourront les acquérir.

IX. Date limite pour le dépôt des candidatures pour la présélection :

Les candidatures à la présélection doivent parvenir au plus tard à la date du 1^{er} août 1967 à 11 heures locales — date de forclusion — aux adresses indiquées ci-dessus sous VII.

X. Jugement des candidatures à la présélection :

Les candidatures seront examinées par une commission siégeant à Tananarive comprenant les représentants de la République malgache. Les décisions de cette commission ne seront susceptibles d'aucun recours. Des représentants de la Commission de la C.E.E. assisteront à la réunion.

Les candidats seront informés individuellement de la suite réservée à leur demande de présélection.

XI. Entreprises présélectionnées :

Aucun changement ne pourra intervenir dans la composition d'un groupement d'entreprises présélectionné sous peine de l'exclusion du groupement entier à la participation.

Les entreprises faisant partie d'un groupement ne sont donc pas présélectionnées en leur qualité d'entreprise, mais uniquement dans le cadre du groupement agréé. Une entreprise faisant partie d'un groupement présélectionné ne peut donc pas participer seule ou avec d'autres entreprises ou groupements agréés à l'appel d'offres restreint.

Par contre, les groupements d'entreprises agréés ou les entreprises ayant posé indépendamment leur candidature et agréées comme telles peuvent créer, entre eux, des associations en vue de soumettre des offres conjointes et solidaires.

XII. Dossier d'appel d'offres restreint :

Les entrepreneurs ou groupements d'entrepreneurs admis à participer à l'appel d'offres restreint (entrepreneurs ou groupements présélectionnés) recevront simultanément une instruction précisant les modalités d'achat et d'envoi du dossier d'appel d'offres

restreint ainsi que la date limite pour le dépôt des offres.

XIII. Langue :

Les dossiers de demande de présélection (candidatures) devront être rédigés en langue française.

D'une façon générale, pour toutes les communications afférentes à la procédure de présélection ainsi que pour l'appel d'offres restreint et l'exécution des travaux, la langue française est l'unique langue utilisée.

XIV. Renseignements complémentaires :

Le dossier d'appel d'offres restreint étant encore en préparation, des renseignements complémentaires ne peuvent pas être fournis actuellement.

Par contre, dans le dossier d'appel d'offres restreint, le maître d'œuvre indiquera les services fournissant des renseignements complémentaires.

Avis d'appel d'offres n° 600 lancé par la République gabonaise et relatif à la présélection des entreprises admises à participer à l'appel d'offres restreint qui sera lancé ultérieurement pour la construction du port de Libreville-Owendo et de la route Libreville-Owendo

(67/348/CEE)

Les travaux seront éventuellement financés par la Communauté économique européenne (Fonds européen de développement) ⁽¹⁾.

I. Objet de l'appel d'offres restreint :

Le ministère d'État de la République gabonaise, chargé des travaux publics, des transports et des postes et télécommunications, envisage de lancer un appel d'offres restreint pour la construction du port d'Owendo et de la route Libreville-Owendo dans la République gabonaise.

II. Description des travaux :

Le présent avis de présélection concerne les travaux suivants :

1. Le port en eau profonde à Owendo :

Situé dans l'estuaire de Libreville à 15 km au sud du môle actuel sur la même côte et qui comprend :

⁽¹⁾ La République gabonaise a demandé à la Communauté économique européenne le financement de ces travaux par les moyens du Fonds européen de développement. Cependant, une décision n'est pas encore intervenue. Eu égard à l'urgence de l'exécution de ces travaux, le présent avis d'appel à la concurrence est lancé sans attendre cette décision. Il est bien entendu qu'aucune suite ne pourrait être donnée si la décision de financement n'intervenait pas.

- le bassin d'évitage et d'amarrage du quai à draguer et à dérocter à quelques endroits à une profondeur de 11 m en dessous du niveau des plus basses marées,
- un quai commercial d'une longueur de 480 m équipé pour 3 postes à quai (un duc d'albe est à exécuter également),
- un quai de cabotage et de batelage de 150 m de longueur,
- les terre-pleins en remblai arrière quai,
- les plate-formes et chaussées de la route d'accès portuaire et des routes de desserte du port,
- les plate-formes des voies ferrées jusqu'au quai et du faisceau de triage dans la zone industrielle,
- l'aménagement des terrains de la zone portuaire et industrielle destinée aux installations et bâtiments prévus dans la première étape,
- la desserte en eau et électricité et l'évacuation des eaux usées et pluviales des zones susmentionnées,
- les bâtiments des services publics et portuaires.

Le quai commercial sera réalisé en blocs de béton de 100 t fondés sur une couche de base en enrochement. Les fonds sont constitués par un toit rocheux calcaire d'aspect assez irrégulier recouvert, dans les parties profondes, de vase intercalée de couches de sable vaseux ou de vase sableuse. Les couches très molles de couverture seront enlevées, le toit rocheux devra être dérocté dans sa partie la plus haute.

Le quai de cabotage et de batelage sera constitué par une plate-forme en béton armé fondée sur des pieux en béton.

Les matériaux constituant les remblais des terre-pleins pourront provenir d'emprunt à terre ⁽¹⁾. Dans la zone bord à quai les vases seront enlevées par dragages préalablement à l'exécution du remblai.

Les travaux comprennent essentiellement :

- environ 120.000 m³ de déroctage,
- environ 280.000 m³ de dragages,
- environ 40.000 m³ de blocs béton,
- environ 3.000 m³ de béton et béton armé,
- environ 1.000.000 m³ de remblai arrière quai, y compris couche filtre,
- environ 600.000 m³ de remblai 2^e zone,
- environ 17.000 m³ d'enrochements,
- environ 70.000 m² de chaussées et parking,
- environ 1.500 m² de bâtiments,
- les réseaux, clôtures, divers.

2. La liaison routière Libreville-Owendo :

Tronçon I : 7.785 mètres, plate-forme 12,20 m désignée Lalala-Owendo.

Il est prévu une chaussée bitumée de 7 m de large. Le corps de chaussée sera constitué par une couche de fondation de 15 cm d'épaisseur, une couche de base de 15 cm d'épaisseur améliorée au ciment et un revêtement en enrobé de 4 cm d'épaisseur environ.

Les travaux comprennent essentiellement :

		<i>Tronçon I :</i>	
— Terrassement environ m ³ :		350.000	
— Chaussée de 7 m (m/l) :		7.785	
— pont double voie de 120 m environ de portée :			1
— pont de 10 m :			1
— buses environ (m/l) :		320	

⁽¹⁾ Cf. variantes possibles.

Le tracé de la route est vallonné, coupé de galeries forestières et de zones basses marécageuses.

La région présente un climat équatorial avec une précipitation moyenne annuelle de 2.600 mm et une saison sèche (juin — juillet — août).

3. *Tranche de travaux complémentaires :*

Ces travaux complémentaires seront éventuellement exécutés et financés sur des ressources gabonaises.

Ces travaux concernent à la fois la zone portuaire et la route Libreville-Owendo. Ils peuvent être décrits de la manière suivante :

a) *Dans la zone portuaire :*

Ce sont des travaux de même nature, situés dans la même zone que ceux du paragraphe I ci-dessus, et qui pourront très probablement être exécutés simultanément :

Remblai en zone industrielle, élargissement de plate-forme en terrassement, route en zone industrielle, bâtiments de services publics ou logements, ...

b) *Pour la liaison routière :*

Ce sont les deux tronçons contigus au tronçon I ci-dessus, c'est-à-dire :

Tronçon II : 2.600 m, plate-forme 12,20 m

désignée : Lalala — carrefour intermédiaire.

Tronçon III : 3.000 m, plate-forme 10,40 m

désignée : carrefour intermédiaire — route de Kango.

La nature des travaux répond aux définitions du paragraphe 2 ci-dessus.

Les quantités sont approximativement les suivantes :

	<i>Tronçon II</i>	<i>Tronçon III</i>
— Chaussée de 7 m (m/l) :	120.000	360.000
— Buses environ (m/l) :	2.600	3.000
— Buses environ (m/l) :	230	250

III. *Délai d'exécution :*

Les délais d'exécution sont estimés à 32 mois pour le port, 18 mois pour la liaison routière.

Un *premier poste* à quai doit pouvoir être mis en exploitation 12 à 18 mois environ après la passation du marché.

compte (= U.S. dollars) (par moitiés environ en travaux portuaires et travaux routiers).

Il est porté à la connaissance des soumissionnaires éventuels qu'ils peuvent indiquer dans leur soumission le pourcentage dont ils désirent le paiement dans la monnaie du pays de leur siège social.

IV. *Estimation :*

Le montant estimé des travaux est le suivant :

- Port de Owendo : 2.800.000.000 de francs C.F.A. équivalant à environ 11.200.000 unités de compte (= U.S. dollars).
- Route Libreville-Owendo : 500.000.000 de francs C.F.A. équivalant à environ 2.000.000 d'unités de compte (= U.S. dollars).
- Travaux complémentaires : 600.000.000 de francs C.F.A. équivalant à environ 2.400.000 unités de

V. *Lieu d'exécution :*

Pour le port : Estuaire du Gabon, à 15 km de Libreville en République gabonaise

Pour la route : Entre Libreville et le port d'Owendo.

VI. *Participation à la présélection :*

La participation à la présélection est ouverte à égalité de conditions à toutes les personnes physiques et morales et groupements desdites personnes ressortissant des États membres et des États, pays ou territoires d'outre-mer associés à la C.E.E.

Les entrepreneurs ou groupements d'entreprises désireux de participer à l'appel d'offres restreint ultérieur devront faire parvenir leur candidature à la présélection, en langue française, par envoi recommandé avec accusé de réception ou dépôt contre accusé de réception, à l'adresse suivante :

M. l'Ambassadeur de la République gabonaise
386, avenue Louise, Bruxelles 5.

En outre, l'enveloppe devra porter la mention :

« Présélection des entreprises admises à participer à l'appel d'offres restreint pour la construction du port de Libreville et de la liaison routière Libreville-Owendo. »

Une copie de la déclaration d'intention de soumissionner, *sans documents annexes précisés au paragraphe VII ci-dessous*, doit être envoyée simultanément à l'adresse suivante :

Commission de la Communauté économique européenne

Direction générale du développement de l'outre-mer

Direction du Fonds européen de développement
170, rue de la Loi, Bruxelles 4 (Belgique).

VII. Documents pour la présélection :

Les demandes d'admission à l'appel d'offres restreint ultérieur doivent — obligatoirement — comporter les documents ci-après :

- a) une déclaration d'intention de soumissionner indiquant le(s) nom(s) et adresse(s) de l'entrepreneur ou des entrepreneurs d'un groupement,
- b) la preuve que l'entrepreneur ou les entrepreneurs du groupement sont ressortissants de l'un des États membres ou des États, pays ou territoires d'outre-mer associés à la C.E.E. La preuve doit être fournie par certificat de nationalité (en cas de groupement, un certificat pour chaque entrepreneur du groupement) selon la loi nationale applicable,
- c) les renseignements complets concernant les statuts de la société ou de ses associés accompagnés de pièces dûment certifiées indiquant sa constitution,
- d) toutes les justifications nécessaires prouvant que le candidat est techniquement et financièrement en mesure d'exécuter les travaux en question, en particulier ses possibilités en personnel, en matériel et outillage pour l'époque de réalisation prévue (liste du matériel prévu, situation et utilisation actuelle de ce matériel, délai d'acheminement,

organigramme du personnel avec référence des principaux agents et notamment celles des agents devant prendre une part active à la direction des travaux),

- e) les indications nécessaires concernant des travaux analogues précédemment exécutés ou actuellement en cours d'exécution et notamment leur importance, le montant approximatif, la date et la durée d'exécution ainsi que le nom du maître d'œuvre,
- f) les entreprises ou groupements d'entreprises devront préciser le nombre de dossiers d'appel d'offres qu'ils comptent acheter, étant entendu que seuls les entreprises ou groupements d'entreprises présélectionnés pourront les acquérir.

VIII. Date limite pour le dépôt des candidatures pour la présélection :

Les candidatures à la présélection doivent parvenir au plus tard à la date du *1^{er} septembre 1967* à 11 heures — date de forclusion — à l'adresse indiquée ci-dessus sous VI.

IX. Jugement des candidatures à la présélection :

Les candidatures seront examinées par une commission siégeant à Bruxelles comprenant des représentants de la République gabonaise. Les décisions de cette commission ne seront susceptibles d'aucun recours. Des représentants de la Commission de la C.E.E. assisteront à la réunion.

Les candidats seront informés individuellement de la suite réservée à leur demande de participation.

X. Entreprises présélectionnées :

Aucun changement ne pourra intervenir dans la composition d'un groupement d'entreprises présélectionné sous peine de l'exclusion du groupement entier de la participation.

Les entreprises faisant partie d'un groupement ne sont donc pas présélectionnées en leur qualité d'entreprise, mais uniquement dans le cadre du groupement agréé. Une entreprise faisant partie d'un groupement présélectionné ne peut donc participer seule ou avec d'autres entreprises ou groupements agréés à l'appel d'offres restreint.

Par contre, les groupements d'entreprises agréés ou les entreprises ayant posé indépendamment leur candidature et agréées comme telles peuvent créer, entre eux, des associations en vue de soumettre des offres conjointes et solidaires.

XI. Dossier d'appel d'offres restreint :

Les entrepreneurs ou groupements d'entrepreneurs admis à participer à l'appel d'offres restreint (entrepreneurs ou groupements présélectionnés) recevront simultanément une instruction précisant les modalités d'achat et d'envoi du dossier d'appel d'offres restreint ainsi que la date limite pour le dépôt des offres.

XII. Langue :

Les dossiers de demande de présélection (candidatures) devront être rédigés en langue française.

D'une façon générale, pour toutes les communications afférentes à la procédure de présélection ainsi que pour l'appel d'offres restreint et l'exécution des travaux, la langue française est l'unique langue utilisée.

XIII. Renseignements complémentaires :

Le dossier d'appel d'offres restreint étant encore en préparation, des renseignements complémentaires ne peuvent pas être fournis actuellement.

Par contre, dans le dossier d'appel d'offres restreint, le maître d'œuvre indiquera les services pouvant fournir des renseignements complémentaires.

Résultat de l'appel d'offres n° 543

(67/349/CEE)

Pour l'appel à la concurrence n° 543 publié au *Journal officiel des Communautés européennes* n° 190 du 25 octobre 1966,

concernant : Appel d'offres — par consultation publique — pour la fourniture des divers matériels à livrer dans la République malgache dans le cadre du programme quinquennal d'aide à la production (1^{re} tranche annuelle), en 47 lots.

les autorités locales compétentes ont désigné comme adjudicataires :

Lot 1 :

2 véhicules tous terrains, moteur essence ou diesel.

Landis-Madagascar S.A. — B.P. 633

5, rue Robert-Ducrocq, Tananarive.

1.944.500 francs malgaches.

Origine : Angleterre.

Participation : 2.

Lot 3 :

120 bicyclettes de type robuste.

Manufacture malgache des cycles

15, rue Clémenceau, Tananarive.

1.216.158 francs malgaches.

Origine : Madagascar.

Participation : 4.

Lot 4 :

6 bascules 300 kg à curseur.

Compagnie lyonnaise de Madagascar, Tananarive.

105.336 francs malgaches.

Origine : France.

Participation : 13.

Lot 5 :

6 balances 15 kg type Roberval.

Bonnet et Fils, Tananarive.

34.028 francs malgaches.

Origine : France.

Participation : 10.

Lot 6 :

6 caisses outillage agricole.

Todo Hugo Thomas, Remscheid, Freiheitstrasse (république fédérale d'Allemagne).

978 DM = 60.355 francs malgaches.

Origine : Allemagne (R.F.).

Participation : 5.

- Lot 7 :**
6 caisses outillage de menuiserie.
Compagnie marseillaise de Madagascar, Tananarive.
35.345 francs malgaches.
Origine : France.
Participation : 4.
- Lot 8 :**
30 pulvérisateurs 10 litres, cuivre.
Tecnomat, Epernay (France).
4.222,80 FF = 208.480 francs malgaches.
Origine : France.
Participation : 8.
- Lot 9 :**
168 sérateurs grand modèle.
Guérin, Tananarive.
67.200 francs malgaches.
Origine : France.
Participation : 7.
- Lot 10 :**
162 greffoirs, modèle arboriculture.
Bonnet et Fils, Tananarive.
45.942 francs malgaches.
Origine : France.
Participation : 5.
- Lot 11 :**
132 arrosoirs 10-12 litres, en tôle galvanisée.
Compagnie marseillaise de Madagascar, Tananarive.
92.230 francs malgaches.
Origine : Madagascar.
Participation : 2.
- Lot 12 :**
60 brouettes métalliques.
Todo Hugo Thomas, Remscheid, Freiheitstrasse (république fédérale d'Allemagne).
2.439 DM = 150.518 francs malgaches.
Origine : Allemagne (R.F.).
Participation : 5.
- Lot 13 :**
36 seaux plastiques 20 litres.
(Pas d'offre reçue.)
- Lot 14 :**
30 équerres arpenteur.
Guérin, Tananarive.
- 123.000 francs malgaches.
Origine : France.
Participation : 3.
- Lot 15 :**
48 plantoirs métalliques grand modèle.
Todo Hugo Thomas, Remscheid, Freiheitstrasse (république fédérale d'Allemagne).
57,60 DM = 3.555 francs malgaches.
Origine : Allemagne (R.F.).
Participation : 5.
- Lot 16 :**
96 angady modèle Madagascar sans manches.
Bonnet et Fils, Tananarive.
25.686 francs malgaches.
Origine : France.
Participation : 2.
- Lot 17 :**
48 pelles type droit, sans manches.
Bonnet et Fils, Tananarive.
6.037 francs malgaches.
Origine : France.
Participation : 5.
- Lot 18 :**
48 fourches, type droit, 4 dents, fourche à fumier sans manches.
Todo Hugo Thomas, Remscheid, Freiheitstrasse (république fédérale d'Allemagne).
148,80 DM = 9.183 francs malgaches.
Origine : Allemagne (R.F.).
Participation : 5.
- Lot 19 :**
48 rateaux modèle moyen, métallique robuste, sans manches.
- Lot 20 :**
48 binettes type réversible, sans manches.
Lot 19 : 84 DM = 5.184 francs malgaches,
Lot 20 : 100,80 DM = 6.221 francs malgaches.
Todo Hugo Thomas, Remscheid, Freiheitstrasse (république fédérale d'Allemagne).
Origine : Allemagne (R.F.).
Participation : Lot 19 : 5,
Lot 20 : 5.
- Lot 21 :**
120 chaînes d'arpenteur.
Bonnet et Fils, Tananarive.
137.800 francs malgaches.
Origine : France.
Participation : 7.

Lot 22 :

120 scies égoïnes modèle à lame courbe de 35 à 40 cm

Lot 23 :

120 hachettes modèle moyen avec manches.
Lot 22 : 168 DM = 10.368 francs malgaches.
Lot 23 : 426 DM = 26.290 francs malgaches.
Todo Hugo Thomas, Remscheid, Freiheitstrasse
(république fédérale d'Allemagne).
Origine : Allemagne (R.F.).

Participation : Lot 22 : 7,
Lot 23 : 5.

Lot 24 :

36 lits 1,90 × 1,40 métalliques avec matelas.
Matlassor, Cenon (France).
7.297,20 FF = 360.263 francs malgaches.
Origine : France.

Participation : 4.

Lot 25 :

210 lits 1,90 × 0,80 métalliques avec matelas.

Lot 26 :

576 chaises.
Lot 25 : 1.528.415 francs malgaches.
Lot 26 : 631.776 francs malgaches.
Bonnet et Fils, Tananarive.
Origine : France.

Participation : Lot 25 : 11,
Lot 26 : 11.

Lot 27 :

90 tables métalliques ou bois, h : 0,75, l : 0,70,
l : 1,50.
Raharison, Tananarive.
440.100 francs malgaches.
Origine : Madagascar.

Participation : 15.

Lot 28 :

174 tables métalliques ou bois, h : 0,75 l : 0,70
l : 1 m.
Travail du bois Charlier, Fianarantsoa (Madagascar).
489.810 francs malgaches.
Origine : Madagascar.

Participation : 12.

Lot 29 :

36 armoires penderies bois ou métal, h : 1,70
l : 1,15 p : 0,50.
Compagnie lyonnaise de Madagascar, Tananarive.
518.940 francs malgaches.
Origine : France.

Participation : 12.

Lot 30 :

174 armoires type vestiaire bois ou métal, h : 1,90
l : 0,55 p : 0,50.
Compagnie marseillaise de Madagascar, Tananarive.
888.560 francs malgaches.
Origine : France.

Participation : 11.

Lot 31 :

42 buffets bois, l : 2 m l : 0,50 h : 1 m.
Travail du bois Charlier, Fianarantsoa (Madagascar).
646.000 francs malgaches.
Origine : Madagascar.

Participation : 7.

Lot 32 :

120 draps, l : 2,10 m l : 0,90.
Todo Hugo Thomas, Remscheid, Freiheitstrasse
(république fédérale d'Allemagne).
2.778 DM = 171.439 francs malgaches.
Origine : Allemagne (R.F.).

Participation : 2.

Lot 33 :

60 moustiquaires 1 place, h : 2 m l : 0,90 l : 2 m.
(Pas d'offre reçue.)

Lot 34 :

24 armoires bois ou métal, h : 1,95 l : 1 m
p : 0,45.
Travail du bois Charlier, Fianarantsoa (Madagascar).
272.900 francs malgaches.
Origine : Madagascar.

Participation : 11.

Lot 35 :

9 machines à écrire standard, chariot petit modèle,

Lot 36 :

6 machines à calculer additionneuse à main avec
rouleau enregistreur,

Lot 36 a) :

1 machine à calculer électrique.

Lot 35 : 283.500 francs malgaches,

Lot 36 : 120.000 francs malgaches,

Lot 36 a) : 100.000 francs malgaches.

Compagnie marseillaise de Madagascar, Tananarive.

Origine : Italie.

Participation : lot 35 : 4,

lot 36 : 1,

lot 36 a) : 1.

Lot 37 :

120 éléments de 3 mètres de rayonnage.

Bruno Audier, Tananarive.

173.394 francs malgaches.

Origine : France.

Participation : 4.

Lot 38 :

90 tablettes en tôle 10/10, dimensions 100 × 30.

Compagnie marseillaise de Madagascar, Tananarive.

93.000 francs malgaches.

Origine : Madagascar.

Participation : 3.

Lot 39 :

6 coffres muraux petit modèle 50 × 50 × 50.

Bruno Audier, Tananarive.

94.860 francs malgaches.

Origine : France.

Participation : 7.

Lot 40 :

54 lampes à pétrole à pression.

Meyer, Hambourg, Bergedorf.

2.154,75 DM.

Origine : Allemagne (R.F.).

Participation : 2.

Lot 41 :

174 lampes tempête grand modèle,

Lot 42 :

36 seaux à douche grand modèle en métal galvanisé.

Lot 41 : 72.935 francs malgaches,

Lot 42 : 21.480 francs malgaches.

Compagnie marseillaise de Madagascar, Tananarive.

Origine : France.

Participation : Lot 41 : 2,

Lot 42 : 1.

Lot 43 :

6 réfrigérateurs à pétrole, capacité 220 litres environ.

Todo Hugo Thomas, Remscheid, Freiheitstrasse (république fédérale d'Allemagne).

5.622 DM = 346.950 francs malgaches.

Origine : Allemagne (R.F.).

Participation : 4.

Lot 44 :

48 filtres à bougie.

Compagnie marseillaise de Madagascar, Tananarive.

60.160 francs malgaches.

Origine : France.

Participation : 5.

Lot 45 :

Tubes galvanisés 40/49 :

— 6.480 tubes galvanisés 40/49 de 2,5 m de long,

— 11.160 tubes galvanisés 40/49 de 5 m de long ;

Lot 46 :

Raccords et embases galvanisés :

— 480 raccords à 3 voies d'équerres pour tubes 40/49,

— 2.640 raccords à 4 voies d'équerres pour tubes 40/49,

— 3.360 raccords à 5 voies d'équerres pour tubes 40/49,

— 6.480 embases de poteaux 40/49 ;

Lot 47 :

Fil de fer galvanisé et tendeurs :

— 21.000 kg de fil de fer galvanisé 39/10,

— 27.000 kg de fil de fer galvanisé 24/10,

— 6.300 tendeurs galvanisés pour fil de fer 39/10.

Lot 45 : 176.306,40 DM = 10.880.397 francs malgaches,

Lot 46 : 70.457 DM = 4.348.114 francs malgaches,

Lot 47 : 40.162,92 DM = 2.478.574 francs malgaches.

Todo Hugo Thomas, Remscheid, Freiheitstrasse (république fédérale d'Allemagne).

Origine : Allemagne (R.F.).

Participation : Lot 45 : 8,

Lot 46 : 5,

Lot 47 : 9.

ETUDES — SÉRIE AGRICULTURE

8159 — N° 22

**AIDES APPORTÉES AUX AGRICULTEURS MIGRANTS DANS LES PAYS
DE LA C.E.E.**

1966. 92 pages (français, allemand, italien, néerlandais)

Prix : FB 120, FF 12.

La Commission de la Communauté économique européenne a fait paraître dans la collection « Études », série « Agriculture », une étude comparée des différentes aides apportées aux agriculteurs migrants dans les pays de la C.E.E.

La rédaction de cette étude a été confiée à MM. Hubert Cluzel et Roger Fraigneaud, respectivement directeur et sous-directeur de l'Association nationale de migration et d'établissement ruraux.

Ce document, précédé d'un avant-propos qui rappelle le calendrier fixé par le Conseil pour la réalisation de la liberté d'établissement en agriculture ainsi que les directives déjà approuvées dans ce secteur, essaye, dans la mesure du possible, de comparer les différentes aides que les gouvernements accordent à leurs ressortissants dans le cadre des migrations rurales.

Les commandes doivent être adressées aux bureaux de vente et d'abonnements indiqués à la quatrième page de la couverture.